



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2023_429

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/FT
Nomenclature : 2.2.3

Reçu en Préfecture le :

~~Arrêté~~ mis en ligne le 22/09/2023

Notifié le :

Exécutoire le :

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BW N° 93 7 RUE ALEXIS DAVID – 84500 BOLLENE

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 23 août 2023 par laquelle le cabinet A.T.G.T.S.M.,

demeurant 821, avenue de Cheval Blanc – Impasse Georges Braque – 84300 CAVAILLON, pour le compte du dossier n° CC/U2310086,

courriel : urba@atgtsm.fr

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section BW n° 93 située,
7, rue Alexis David – 84500 BOLLENE,

Vu la situation des lieux,



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2023_429

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge « A, B » :

- Partant du point « A », situé à l'angle avec la parcelle cadastrée section BW n° 95,
- se terminant au point « B », situé à l'angle de la parcelle cadastrée section BW n° 90.

L'arrière de la parcelle n'étant pas accessible à ce jour, l'alignement sera positionné parallèlement et sur toute la longueur à 1,00m de la parcelle cadastrée section BW n° 412.

L'emprise de l'emplacement réservé n° 17 n'est pas maintenue, cette parcelle n'est donc plus soumise à une servitude pouvant grever l'immeuble.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec la propriété du demandeur.

Annexes :

Photographie et plan – principe d'alignement

ARTICLE 2 – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2023_429

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 11 SEP. 2023

Anthony ZILIO

Maire de Bollène



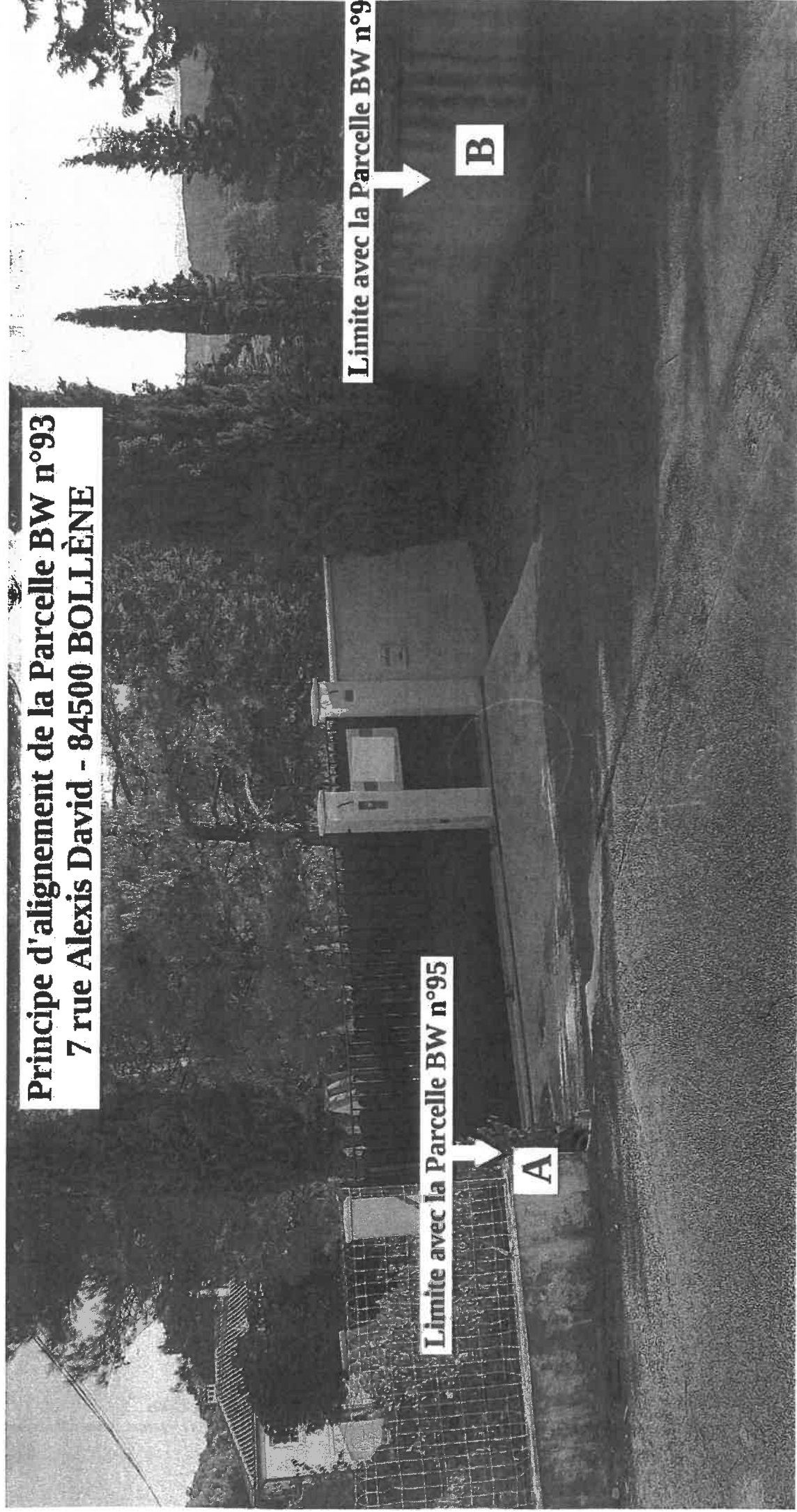
**Principe d'alignement de la Parcelle BW n°93
7 rue Alexis David - 84500 BOLLÈNE**

Limite avec la Parcelle BW n°95

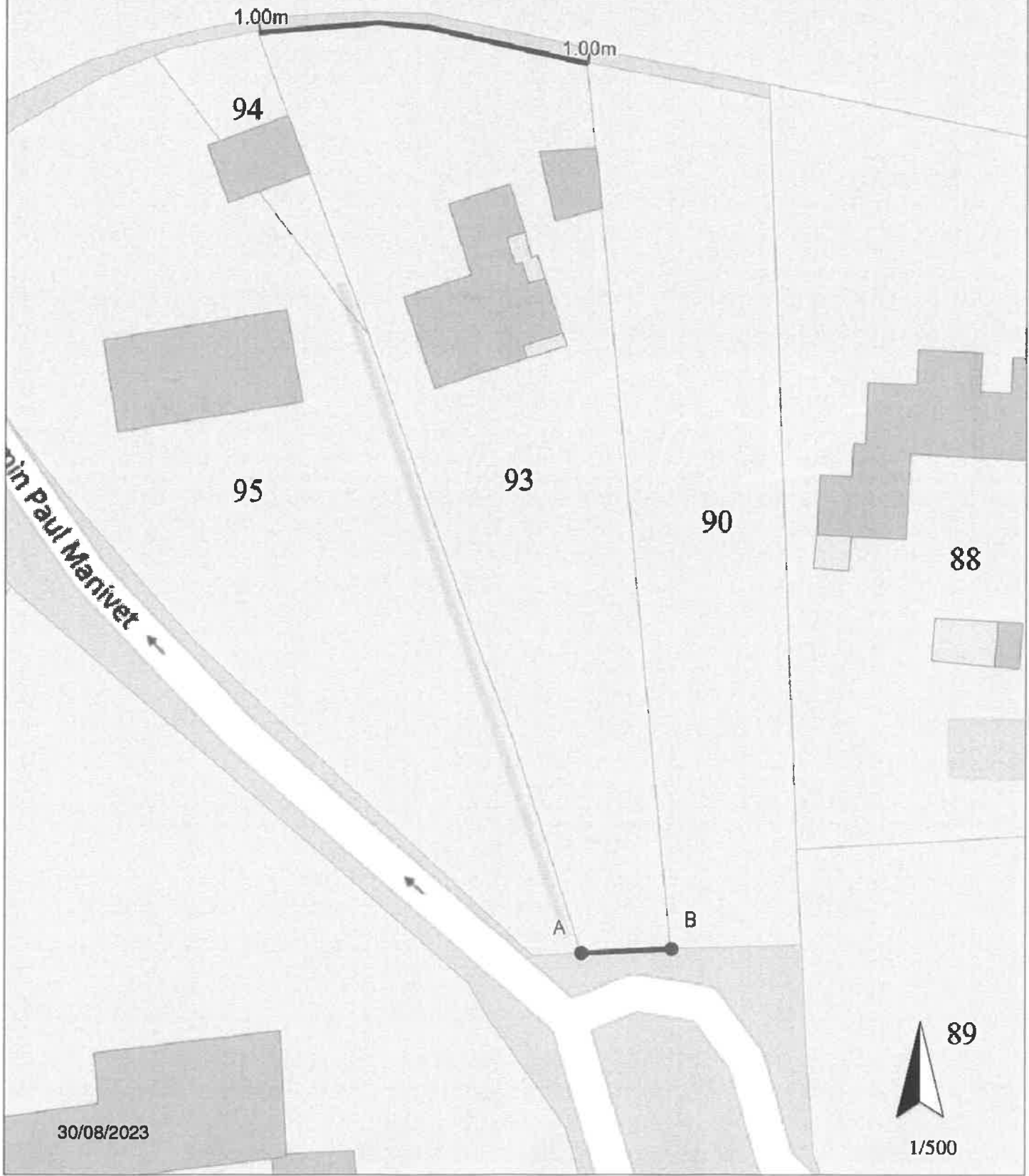
A

Limite avec la Parcelle BW n°9

B



Parcelle
Bellène
BW
n°93



30/08/2023

89
1/500

